

DECLARATION BENELUX

relative à la coopération régionale lors de l'élaboration des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et climat

Les soussignés,

Vu le but de l'Union Benelux qui est l'approfondissement de la coopération afin que celle-ci puisse poursuivre son rôle de précurseur au sein de l'Union européenne,

Vu le Programme de travail commun de l'Union Benelux concernant l'achèvement du marché intérieur et la coordination des politiques dans les domaines de l'énergie et du climat,

Vu la Décision M (80) 12 qui attribue le traitement des questions en matière de coordination des politiques énergétiques à une Commission spéciale pour l'Énergie,

Vu la décision du Conseil européen des 23/24 octobre 2014 visant à développer un système de gouvernance pour l'union de l'énergie sans charge administrative superflue et à promouvoir la coopération régionale entre les Etats membres,

Vu la Déclaration commune du Sommet Benelux du 8 novembre 2017 appelant à renforcer la coopération régionale existante afin de développer l'union de l'énergie sur un mode « bottom up »,

Vu la coopération Benelux existante sur le plan des carburants alternatifs, de l'expertise énergétique, et de l'hydrogène ainsi que la coopération régionale du Forum pentalatéral de l'énergie, de la Plateforme Gaz et de la Déclaration politique sur la coopération en matière énergétique entre les pays riverains de la mer du Nord,

Considérant que la proposition du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie exige en son article 11 para 1 que les Etats membres coopèrent entre eux à un niveau régional, tenant le plus grand compte des formes de coopération existantes afin de réaliser les objectifs fixés de l'Union de l'Énergie et demande en ce même article 11 au para 2 aux États membres, bien avant de soumettre leurs plans 2021-2030, d'identifier les opportunités de coopération régionale dans le cadre de l'établissement de leurs plans intégrés nationaux en matière d'énergie et de climat,

Considérant que les soussignés souhaitent que soit précisé le rôle du Benelux dans le cadre d'une telle coopération régionale ainsi définie dans le contexte européen,

Expriment l'intention suivante :

Article 1^{er}

Les pays du Benelux,

- a) Se consultent et coopèrent avec leurs partenaires membres et observateur du Forum Pentalatéral de l'énergie avant la soumission de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat à la Commission européenne, conformément à l'article 11 et au considérant 21bis du projet de Règlement sur la gouvernance ;
- b) Continuent à jouer – à l'instar des dix dernières années – un rôle moteur dans le cadre de cette coopération régionale en élargissant le rôle de ce dernier aux cinq dimensions de l'Union de l'Énergie en application de l'article 11 para 1 et 2 du Règlement sur la gouvernance dans le cadre d'un protocole d'entente (MOU) révisé ;
- c) S'informent mutuellement et identifient des opportunités dans le cadre de l'établissement des plans nationaux énergie et climat ;
- d) S'inspirent mutuellement en partageant les bonnes pratiques ;
- e) Unissent leurs forces afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir des gains de productivité, se positionnent au sein de l'Europe, attirent les investisseurs et créent les conditions de concurrence équitables.

Article 2

1. Il est souhaitable, aux fins de la mise en œuvre de l'article 1^{er}, points b), c), d) et e) et du suivi à donner, que les autorités de chacun des pays du Benelux, qui sont chargées de l'élaboration des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément à l'organisation administrative interne et à la répartition des compétences, se réunissent au sein d'un groupe technique de travail de l'administration, visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

2. Ce groupe de travail devrait pouvoir, le cas échéant et si nécessaire inviter des experts ou des représentants d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de leurs entités fédérées, d'autres structures de coopération régionale, de la Commission européenne ou d'autres organisations internationales.

3. Il est souhaitable que ce groupe de travail fasse rapport de ses activités, selon les modalités applicables à cet égard au sein de l'Union Benelux.

Fait à Luxembourg le 11 juin 2018, en deux exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

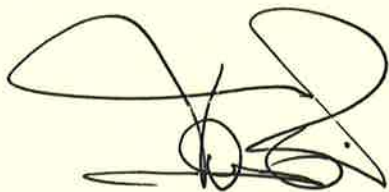
Pour la Belgique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the end.

Pour les Pays-Bas

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing initial 'H' followed by a long, horizontal stroke that tapers to a point.

Pour le Luxembourg

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by several loops and a horizontal line at the end.